

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande reçue en date du 27 février 2024, présentée par Monsieur Charles GUILLOT, représentant la société SAMU (n° SIRET 33489632100026, APE 8130Z), 46 Rue Albert Sarraut 78000 Versailles, afin de procéder à des travaux d'élagage sur la commune de Cabourg, à partir du 4 mars jusqu'au 15 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera par alternat et le stationnement sera interdit, à partir du 4 mars jusqu'au 15 mars 2024, dans les avenues suivantes : avenue de la Libération, avenue de Dives, avenue Georges Clémenceau, avenue Albert Sergent et avenue de l'Hippodrome.

**Article 2 :** La signalisation d'information et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue sous l'entière responsabilité de la société SAMU.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de publication

**Article 9** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 27 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

